



Document de séance

A8-0186/2019

3.4.2019

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (COM(2017)0264 – C8-0000/0000 – 2017/0107(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteure: Eleonora Forenza

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	8
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	12
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table
(COM(2017)0264 – C8-0000/0000 – 2017/0107(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06781/2019),
 - vu le projet d'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (11178/2016),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), sous-point v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0134/2019),
 - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0186/2019),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table est destiné à succéder à l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dans le cadre de la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (Genève, 5–9 octobre 2015), les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced) et de deux organisations intergouvernementales ont rédigé le texte du nouvel accord.

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table a été signé au nom de l'Union le 28 novembre 2016 au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Le nouvel accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017.

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table poursuit plusieurs **objectifs**, à savoir:

- favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale;
- favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation pour les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
- encourager la recherche et le développement;

et

- favoriser le transfert de technologies et les activités de formation dans le secteur des produits oléicoles.

L'accord institue un organe décisionnel, appelé le «Conseil des membres», qui exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs dudit accord.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2 de l'accord, le Conseil des membres peut modifier les dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table données dans les annexes B et C de l'accord, et modifier ainsi l'accord.

Eleonora Forenza, rapporteure dans le cadre cette procédure, propose de recommander l'approbation de l'accord pour que l'Union continue de contribuer activement à la coopération internationale dans le domaine de l'huile d'olive et des olives de table.

Toutefois, la rapporteure déplore la transmission tardive de cet accord au Parlement et le manque d'information en temps utile de la part des autres institutions au cours des négociations. Les accords internationaux relevant de la politique commerciale commune de

l'Union sont soumis à l'approbation du Parlement; c'est pourquoi la rapporteure invite le Conseil et la Commission à informer le Parlement comme il se doit, en particulier en ce qui concerne toute décision qui pourrait être prise en relation avec l'article 4 de la décision du Conseil.

À cet égard, la rapporteure invite la Commission à fournir au Parlement, en temps utile, des informations précises équivalentes à celles fournies au Conseil, notamment en ce qui concerne les activités du Conseil des membres institué par l'accord. En particulier, lorsque le Conseil des membres institué par l'accord est appelé à adopter des modifications des dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table données dans les annexes B et C de l'accord, conformément à l'article 19, paragraphe 2 de l'accord, la Commission devrait informer le Parlement de la position qu'elle entend adopter au nom de l'Union.

21.3.2019

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission du commerce international

relatif à la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (COM(2017)0264 – C8 – 2017/0107(NLE))

Rapporteur pour avis: Ivan Jakovčić

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

L'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2014, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015, mais est demeuré applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Le texte de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table a été négocié en concertation avec le groupe de travail du Conseil sur les produits de base (PROBA) et signé au nom de l'Union le 28 novembre 2016 sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017.

L'accord institue un organe décisionnel, appelé «Conseil des membres», exerçant tous les pouvoirs et s'acquittant de toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs dudit accord.

Le Conseil des membres susmentionné peut modifier les dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table établies aux annexes B et C de l'accord, et modifier ainsi l'accord.

Il y a lieu d'autoriser la Commission à représenter l'Union au sein du Conseil des membres.

En vue d'assurer un maximum de cohérence entre les décisions du Conseil des membres et les règles de l'Union, il convient que la Commission soit assistée par des représentants des États membres.

Nonobstant la position favorable du rapporteur pour avis vis-à-vis du texte négocié, il invite la Commission, en sa qualité de représentante de l'Union au Conseil des membres, à prendre en considération la proposition suivante.

En vue de protéger les intérêts de l'Union et de ses producteurs d'huile d'olive au regard, notamment, de la meilleure qualité et des normes élevées du marché dans ce secteur, il convient que la Commission propose au Conseil des membres de modifier l'accord en introduisant une nouvelle dénomination des huiles d'olive intitulée «huile d'olive extra-vierge premium». Il est essentiel de mettre en valeur la forte supériorité numérique des producteurs de l'Union sur le marché des huiles d'olive rentrant dans cette catégorie.

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission du commerce international, compétente au fond, à recommander l'approbation par le Parlement de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table
Références	06781/2019 – C8-0134/2019 – COM(2017)0264 – 2017/0107(NLE)
Commission compétente au fond	INTA
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Ivan Jakovčić 6.7.2017
Date de l'adoption	18.3.2019
Résultat du vote final	+: 29 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Jacques Colombier, Michel Dantin, Jørn Dohrmann, Norbert Erdős, Luke Ming Flanagan, Karine Gloanec Maurin, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Esther Herranz García, Jan Huitema, Peter Jahr, Norbert Lins, Philippe Loiseau, Mairead McGuinness, Ulrike Müller, James Nicholson, Maria Noichl, Marijana Petir, Czesław Adam Siekierski, Tibor Szanyi
Suppléants présents au moment du vote final	Elsi Katainen, Sofia Ribeiro, Giancarlo Scottà, Molly Scott Cato, Thomas Waitz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
ALDE	Jan Huitema, Elsi Katainen, Ulrike Müller
ECR	Jørn Dohrmann, James Nicholson
ENF	Jacques Colombier, Philippe Loiseau
GUE/NGL	Luke Ming Flanagan, Anja Hazekamp
PPE	Birgit Collin-Langen, Michel Dantin, Albert Deß, Norbert Erdős, Esther Herranz García, Peter Jahr, Norbert Lins, Mairead McGuinness, Marijana Petir, Sofia Ribeiro, Czesław Adam Siekierski
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Eric Andrieu, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Maria Noichl, Tibor Szanyi
Verts/ALE	Martin Häusling, Molly Scott Cato, Thomas Waitz

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table
Références	06781/2019 – C8-0134/2019 – COM(2017)0264 – 2017/0107(NLE)
Date de consultation / demande d'approbation	18.3.2019
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 25.3.2019
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 25.3.2019
Rapporteurs Date de la nomination	Eleonora Forenza 19.6.2017
Examen en commission	1.4.2019
Date de l'adoption	2.4.2019
Résultat du vote final	+: 25 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Maria Arena, David Borrelli, Santiago Fisas Aixelà, Eleonora Forenza, Karoline Graswander-Hainz, Nadja Hirsch, France Jamet, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, David Martin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Kārlis Šadurskis, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Iuliu Winkler
Suppléants présents au moment du vote final	Reimer Böge, Klaus Buchner, Ralph Packet, Fernando Ruas
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Georges Bach, Bas Belder, Julia Pitera
Date du dépôt	3.4.2019

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

25	+
ALDE	Nadja Hirsch, Marietje Schaake
ECR	Bas Belder, Ralph Packet
ENF	France Jamet
GUE/NGL	Eleonora Forenza, Anne-Marie Mineur, Helmut Scholz
NI	David Borrelli
PPE	Laima Liucija Andrikienė, Georges Bach, Reimer Böge, Santiago Fisas Aixelà, Sorin Moisă, Julia Pitera, Fernando Ruas, Kārlis Šadurskis, Iuliu Winkler
S&D	Maria Arena, Karoline Graswander-Hainz, Jude Kirton-Darling, Bernd Lange, David Martin, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández
VERTS/ALE	Klaus Buchner

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention